

CONTRAT CADRE DE LOCATION A LONG TERME

Le présent contrat cadre règle les relations contractuelles entre :

AXUS LUXEMBOURG S.A.,

établie et ayant son siège social à L-8010 STRASSEN, 270, Route d'Arlon,

TVA : 1985 2201 293 – LU 129 77 109

représentée par Monsieur Dominique ROGER, Administrateur Délégué, et Monsieur Carlos CAMPOS, Operations Director,

ci-après également dénommée « le bailleur »,

et,

LEASE CORNER SA

270 RTE D'ARLON

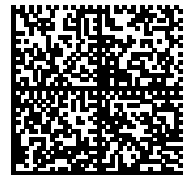
L-8010 Strassen

TVA :

Numéro de registre de commerce :

Référence client : 508708

représentée par M . .



ci-après également dénommée « le locataire »,

ci-après dénommées ensemble « les parties ».

PREAMBULE

Le présent contrat cadre énonce les termes et conditions de location à long terme applicables à tous les véhicules donnés en location long terme par le bailleur au locataire.

Le terme « véhicule » utilisé dans le présent contrat désigne dès lors tous les véhicules pris en location long terme par le locataire.

Pour chaque véhicule pris en location long terme, le présent contrat cadre sera complété par un document intitulé « offre de location » établissant individuellement pour chaque véhicule loué, les conditions particulières de location propres à ce véhicule.

Le présent contrat cadre et l'offre ou les offres de location forment un tout indivisible dénommé « le contrat ».

Les relations de location long terme entre parties seront régies par le présent contrat à l'exclusion de toutes autres conditions générales du locataire.

SOMMAIRE

Contents

| | |
|---|---|
| Art. 1. - OFFRE DE LOCATION..... | 3 |
| Art. 2. - DUREE ET LIVRAISON..... | 3 |
| Art. 3. - LOYER ET MODALITES DE PAIEMENT..... | 3 |
| Art. 4. - PROPRIETE DU VEHICULE..... | 4 |
| Art. 5. - UTILISATION DU VEHICULE..... | 4 |
| Art. 6. - ENTRETIEN ET SUIVI DU VEHICULE..... | 4 |
| Art. 7. - ASSURANCES (DEGATS AUX TIERS)..... | 5 |
| Art. 8. - PERTES ET DOMMAGES RELATIFS AU VEHICULE..... | 5 |
| Art. 9. - KILOMETRAGE..... | 7 |
| Art. 10. – OPTION SERVICE CARBURANT | 7 |

| | |
|---|----|
| Art. 11. - OPTION HOME SERVICE..... | 8 |
| Art. 12. - RESILIATION DU CONTRAT..... | 8 |
| Art. 13. - RESTITUTION DU VEHICULE..... | 9 |
| Art. 14. - ENGAGEMENT IRREVOCABLE..... | 9 |
| Art. 15. - GARANTIE..... | 9 |
| Art. 16. - FRAIS ET IMPOTS..... | 9 |
| Art. 17. - OBLIGATIONS DIVERSES DU LOCATAIRE..... | 9 |
| Art. 18. - MANDAT | 10 |
| Art.19. - DONNEES A CARACTERE PERSONNEL..... | 10 |
| Art 20. SANCTIONS, ANTI-CORRUPTION ET ANTI- BLANCHIMENT..... | 10 |
| Art. 21. - ELECTION DE DOMICILE..... | 10 |
| Art. 22. - LIEU D'EXECUTION - ATTRIBUTION DE JURIDICTION – LOI APPLICABLE..... | 11 |

CONDITIONS GENERALES

ART. 1. - OFFRE DE LOCATION

Les offres de location, établissant individuellement pour chaque véhicule loué, les conditions particulières de location propres à ce véhicule, sont conclues sous les conditions suspensives cumulatives de la signature du présent contrat cadre de location à long terme et de l'acceptation du dossier du locataire par l'assureur-crédit du bailleur.

ART. 2. - DUREE ET LIVRAISON

2.1. Le contrat lie les parties dès la date de sa signature. Il est conclu pour la durée indiquée dans les offres de location propres à chaque véhicule et n'est pas susceptible d'être prorogé par tacite reconduction. Le locataire s'engage irrévocablement pour la durée du contrat et ne pourra mettre fin au contrat avant son expiration, sauf le droit pour le bailleur d'obtenir réparation du préjudice qu'il subirait à la suite d'une résiliation anticipée du contrat, tel que mentionné à l'article 12.

Après acceptation de l'offre de location et réalisation des conditions suspensives précitées à l'article 1, le véhicule sera commandé dans un délai de trois jours ouvrables et sera mis à disposition du locataire dès qu'il sera disponible auprès du fournisseur.

Le contrat prendra cours à la date de la mise à disposition effective du véhicule au locataire.

Les loyers et débours seront dus à partir de ce moment.

Aucune immatriculation du véhicule neuf n'aura lieu durant les quinze (15) derniers jours calendrier de décembre.

Le bailleur n'assume aucune responsabilité quant aux délais de livraison indiqués par le fournisseur du véhicule, ni aucune responsabilité pour la défaillance du fournisseur ou le retard dans la livraison.

2.2. Le locataire doit, à ses frais, prendre livraison du véhicule loué à l'endroit qui lui sera indiqué par le bailleur et ce, endéans les huit (8) jours qui suivent l'invitation qui lui en sera faite. La livraison sera documentée par la signature d'une attestation de mise à disposition du véhicule signée par les parties, constatant que le véhicule est en parfait état et est conforme aux caractéristiques demandées par le locataire. Par le fait de la réception du bien loué, le locataire renonce à tous droits et actions tenant à une éventuelle non-conformité du véhicule et à tous vices ou défauts apparents. Au plus tard au moment de la livraison, une copie recto-verso du permis de conduire valable du conducteur doit être fournie au bailleur par le locataire.

Si le locataire impose au bailleur d'acheter le véhicule en dehors du Grand-Duché de Luxembourg, les frais pouvant survenir en raison de ce choix (p. ex. frais de transport) devront être intégralement supportés par le locataire.

Si, malgré mise en demeure, le locataire ne prend pas livraison du véhicule ayant été acheté spécialement pour lui suivant ses instructions et les spécifications qu'il a renseignées, il sera redevable d'une indemnité de dédit d'un montant s'élevant à vingt (20) pourcents du prix catalogue du véhicule commandé, sans préjudice de tout autre montant supérieur si le préjudice du bailleur devait s'avérer plus élevé.

2.3. Si une garantie bancaire et/ou un cautionnement est/sont requis, ceux-ci devront être constitués avant la commande du véhicule. Il en est de même pour les éventuelles participations à l'investissement et options à charge du locataire.

ART. 3. - LOYER ET MODALITES DE PAIEMENT

3.1. Le loyer et les services assumés par le bailleur figurent dans l'offre de location établie pour chaque véhicule. Le loyer renseigné dans l'offre de location est valable pour une période de 1 mois. Le prix du loyer s'entend cependant sous réserve de modification unilatérale par le constructeur du prix catalogue, du prix des options et accessoires, les éventuelles remises, taxes ou primes d'assurances qui sont susceptibles de faire varier le prix du loyer. Ils sont calculés de manière à pouvoir amortir le prix d'acquisition du véhicule en tenant compte

d'une valeur économique de revente du véhicule en fin de contrat. Le locataire s'engage à payer au bailleur, outre les loyers et débours, les coûts pour kilomètres supplémentaires figurant dans l'offre de location, sans préjudice quant à l'application de l'article 9.

3.2. Le loyer couvrant les services assumés par le bailleur aux termes du présent contrat fera l'objet d'une facturation mensuelle. Les loyers sont portables et non quérables. Ils sont payables anticipativement, le premier loyer devant être acquitté lors de la mise à disposition du véhicule. Pour autant que de besoin, les parties conviennent expressément que le lieu d'exécution de l'obligation de paiement est le siège d'affaires du bailleur.

3.3. Sans préjudice de l'article 9, tout montant dû en exécution du présent contrat, non payé à l'échéance, portera de plein droit et sans mise en demeure préalable un intérêt au taux de un (1) pourcent par mois, et ce à partir de l'échéance. En outre, afin de compenser le préjudice supplémentaire résultant du défaut de paiement des factures à leur échéance, une indemnité pour frais administratifs de recouvrement de quinze (15) pourcents du montant global des sommes impayées sera due, avec un minimum de cinquante (50) euros dû sans mise en demeure préalable. De convention expresse, cette indemnité est à qualifier de « compensatoire » et non de « moratoire » et sera due même en cas de résiliation de contrat.

3.4. Aucune immobilisation, aucune réclamation et aucun litige, de quelque nature qu'ils soient, ne suspend l'obligation de paiement des montants dus au bailleur. Il en est de même en cas de non utilisation du véhicule loué pour quelque cause que ce soit, notamment en cas de détérioration, de vol, de sinistre, de grève ou d'émeute, de saisie ou de confiscation, d'indisponibilité nécessitée par l'entretien et les réparations, défauts ou insuffisance de rendement, insuffisance technique.

Les frais relatifs à l'assistance, dépannage et/ou remorquage du véhicule, en cas de panne ou sinistre de celui-ci, resteront à charge du locataire, sauf s'il en a été convenu autrement aux conditions particulières.

Le locataire ne pourra prétendre, du chef de cette immobilisation, à aucune indemnité quelconque ou diminution ou rétention de loyer ou autres montants redus au bailleur. Le locataire reconnaît que le bailleur n'intervient que pour financer l'utilisation du véhicule librement choisi par le locataire. Le bailleur n'assume donc pas la garantie des vices cachés, vices apparents ou défauts de conformité pouvant affecter le véhicule donné en location. Aucun recours ne peut être exercé contre lui en raison d'un tel vice. Le locataire pourra cependant faire valoir ses droits contre le vendeur ou constructeur du véhicule. Pour ce faire, il est de convention expresse que le bailleur, en sa qualité d'acheteur et propriétaire du véhicule, cède et transporte au locataire, qui l'accepte expressément, tous ses droits qu'il pourrait avoir de ce chef contre le vendeur ou le fabricant du matériel. Il appartient au locataire, le cas échéant, de notifier la présente cession de droits au vendeur ou constructeur.

3.5. Tous les loyers et montants redus au bailleur du fait de ce contrat sont majorés de la TVA réduite en vertu des prescriptions légales. Tous autres impôt et taxe généralement quelconques, présents ou futurs, dus en raison du présent contrat ou frappant directement ou indirectement le véhicule ainsi que toute conséquence pécuniaire de toute modification du régime fiscal, sont à charge du locataire et seront automatiquement refacturés par le bailleur, ce que le locataire accepte expressément. Les frais bancaires et financiers résultant du règlement des factures sont également à charge exclusive du locataire.

3.6. Les parties conviennent qu'en cas de modification du prix de vente du véhicule par le fournisseur, entre la date de signature de l'offre de location et la date de mise à disposition effective du véhicule (par exemple en cas d'augmentation du prix catalogue ou en cas d'options supplémentaires choisies par le locataire postérieurement à la signature du contrat de location), le bailleur ajustera en conséquence le loyer, les débours, la prime d'assurance, fixés dans l'offre de location sans qu'il ne soit besoin d'établir un quelconque avenant, ce que le locataire accepte expressément.

3.7. Les parties conviennent qu'en cas de modification décidée unilatéralement par le constructeur, le véhicule livré pourra légèrement différer de celui commandé. Le cas échéant, le bailleur ajustera en conséquence le loyer.

ART. 4. - PROPRIETE DU VEHICULE

4.1. Le véhicule reste la propriété exclusive du bailleur, ce que le locataire reconnaît expressément. Le bailleur ou toute personne désignée par lui dispose à tout moment d'un droit d'inspection du matériel loué, à quelque endroit qu'il se trouve. En cas d'atteinte à la propriété du bailleur, le locataire l'en informera sans délai.

4.2. Le locataire ne pourra modifier ou fixer, à ses frais, des accessoires au véhicule loué qu'avec l'accord préalable du bailleur et pour autant que ceux-ci ne soient pas susceptibles d'en diminuer la valeur, soient agréés par le constructeur et ne soient pas interdits par une quelconque disposition légale. Le locataire s'engage à avertir le bailleur des dites modifications et à payer les compléments d'assurance ou redevances nécessaires relatives à ces accessoires ou modifications. En fin de contrat, le bailleur pourra, soit exiger l'enlèvement de ces accessoires, soit tolérer leur maintien, auquel cas ceux-ci deviendront automatiquement et sans indemnité, la propriété du bailleur.

4.3. Le locataire s'engage à ne pas disposer du véhicule à titre onéreux ou gratuit, à ne pas le sous-louer, à ne pas le donner en gage ou en garantie d'une manière quelconque ou de le grever d'une façon quelconque d'un privilège. En cas de nantissement ou de cession de son fonds de commerce, le locataire s'engage à informer le créancier nanti ou l'acquéreur que le véhicule loué n'est pas sa propriété. Dans le cas où le véhicule serait entreposé par le locataire dans un local ne lui appartenant pas ou qui cesserait de lui appartenir, le locataire, préalablement au dépôt du véhicule, s'engage à aviser, par lettre recommandée avec avis de réception, le propriétaire dudit local que le véhicule loué ne lui appartient pas et qu'il n'est pas grevé du privilège prévu à l'article 2102-1°, premier du Code civil luxembourgeois. Cette obligation s'imposera également au locataire en cas de vente de l'immeuble où se trouve ce local à l'égard du nouveau propriétaire.

Sur simple demande, le locataire s'engage à permettre au bailleur d'apporter visiblement à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule, à l'endroit choisi par celui-ci, une indication de propriété du véhicule.

4.4. Si un tiers venait à faire valoir des prétentions sur le véhicule loué par une procédure quelconque ou si le véhicule fait l'objet d'une quelconque saisie, confiscation ou mesure conservatoire, le locataire signifiera à ce tiers que le véhicule loué est la propriété du bailleur, notamment en soumettant le contrat de location. Le locataire s'engage encore à informer le bailleur aussitôt pour lui permettre de faire valoir ses droits. Le locataire est seul responsable de tout préjudice causé au bailleur et qui résulterait d'un manquement aux obligations précitées ou d'une notification tardive.

En cas de saisie, tous les frais afférents à cette saisie, et notamment les frais de revendications, de saisie, etc., seront à charge du locataire.

ART. 5. - UTILISATION DU VEHICULE

5.1. Le locataire s'engage à :

- utiliser le véhicule en bon père de famille ;
- respecter et faire respecter par ses préposés, mandataires et tout autre utilisateur du véhicule de son chef, les dispositions légales et réglementaires, notamment celles relatives au code de la route et aux lois fiscales, ainsi que les dispositions du présent contrat ;
- ne confier, éventuellement, la conduite du véhicule qu'à une autre personne autorisée, apte et compétente, titulaire d'un permis de conduire en cours de validité ;
- conserver le véhicule en bon état de présentation, de propreté et d'entretien ;
- ne pas utiliser le véhicule pour le transport de matières dangereuses et explosives, les courses de vitesse, des épreuves d'endurance ou organisations similaires sur ou en dehors des circuits, sauf si le locataire dispose des autorisations et assurances requises pour ce faire et de l'accord préalable du bailleur ;
- ne pas pousser ou remorquer d'autres véhicules à l'aide du véhicule exception faite d'une caravane ou d'une remorque dûment assurée dont les caractéristiques techniques sont conformes aux normes prévues par le constructeur du véhicule tracteur ;

- ne pas conduire et ne pas confier la conduite du véhicule à une personne sous l'influence de boissons alcoolisées ou de n'importe quelle autre substance affaiblissant la conscience ou la capacité de réaction ;
- n'utiliser le véhicule qu'après être en possession des pièces et documents réglementaires autorisant sa mise en circulation ;
- ne pas quitter le continent européen avec son véhicule sans l'autorisation expresse et préalable du bailleur. Tout séjour du véhicule à l'étranger n'excédera pas la durée normale d'un voyage d'affaires ou de vacances.

5.2. Toutes les conséquences dommageables qui pourraient résulter du non-respect de ces dispositions incombent exclusivement au locataire.

5.3. Toutes les peines, amendes et frais, de quelque nature qu'ils soient, encourus à la suite d'infractions, seront exclusivement à charge du locataire, qui sera en outre seul pénalement responsable des infractions que lui ou ses préposés, mandataires et tout autre utilisateur du véhicule de son chef, commettent.

5.4. Le placement de pièces, équipements et accessoires rendus nécessaires par des dispositions légales, est à charge exclusive du locataire sous forme d'augmentation du loyer mensuel faite automatiquement par le bailleur, ce que le locataire accepte expressément. Ceux-ci, incorporés au véhicule en cours de location, deviennent de plein droit la propriété du bailleur. Le locataire ne pourra pas réclamer de ce fait une quelconque compensation. S'il le juge nécessaire, le bailleur imposera l'installation sur le véhicule d'un ou plusieurs dispositifs antivols de son choix, dont le coût de l'installation sera intégré au contrat et sera à charge du locataire.

5.5. Le locataire sera tenu de demander au bailleur son accord écrit préalablement à toutes modifications éventuelles des fins d'utilisation du véhicule.

5.6. Le bailleur se réserve le droit de contrôler une fois l'an le bon état du véhicule. Le locataire s'engage à lui en fournir, à ses frais, l'accès à sa demande et en un lieu et un moment qui conviendront aux deux parties.

5.7. En cas d'utilisation du véhicule pour le transport de choses ou de personnes autorisé par le bailleur, l'usage du matériel loué se fera conformément à la loi et le locataire veillera à disposer des autorisations requises pour ce faire qu'il s'engage à communiquer au bailleur. En outre, pour cette hypothèse, le locataire s'assurera que le matériel loué répond aux conditions techniques exigées par la loi.

5.8. Quelle que soit la personne au nom de laquelle sera immatriculé le véhicule, le bailleur conservera la deuxième partie du certificat d'immatriculation du véhicule (feuillet jaune) jusqu'au terme du contrat. Le locataire s'engage à rembourser, le cas échéant, au bailleur tous les frais engagés pour l'immatriculation, les taxes légalement obligatoires.

ART. 6. - ENTRETIEN ET SUIVI DU VEHICULE

6.1. L'entretien du véhicule, le remplacement des pneumatiques, la prestation d'un véhicule de remplacement, la fourniture de liquide de refroidissement et de lubrifiants, le dépannage éventuel, les frais de contrôle technique sont compris ou non dans les prestations convenues, selon ce qui est spécifié dans les conditions particulières de l'offre de location.

6.2. Entretien du véhicule : le bailleur assume le coût des entretiens normaux et réparations mécaniques normales nécessaires au véhicule loué moyennant un prix forfaitaire mensuel inclus dans le loyer propre à chaque véhicule. Ce forfait comprend les entretiens périodiques tels que prévus et préconisés par le constructeur du véhicule et/ou indiqués par le véhicule ainsi que les réparations mécaniques nécessaires. Toute intervention technique autre que l'entretien préconisé par le constructeur et le remplacement des plaquettes de freins nécessitera l'accord préalable du bailleur. Les réparations consécutives à une négligence de l'utilisateur ou à un usage prohibé ou anormal du véhicule loué sont exclus du forfait et restent à charge du locataire. Les entretiens et réparations mécaniques doivent être exécutés dans le réseau officiel de la marque.

Qu'il ait souscrit ou non au service entretien du véhicule, le locataire s'engage à faire usage du carburant préconisé par le constructeur du véhicule, à contrôler l'état des pneumatiques, le niveau d'huile moteur, et le niveau de liquide de refroidissement et il s'engage également à faire procéder aux entretiens/réparations suivant les préconisations du constructeur.

6.3. Remplacement des pneumatiques : suivant le choix opéré par le locataire et précisé dans les conditions particulières, le remplacement des pneumatiques est pris en charge par le bailleur soit uniquement lorsque les pneumatiques sont usés au sens du code de la route, soit à concurrence du forfait convenu dans les conditions particulières.

6.4. Pour tout entretien, réparation ou changement de pneumatique(s), achat de lubrifiant, de liquide de refroidissement ou d'huile d'appoint, le locataire ou son mandataire remettra au réparateur/fournisseur un bon de commande dûment complété et signé par ses soins.

6.5. Véhicule de remplacement : un véhicule de remplacement est mis à disposition du bénéficiaire sur sa demande préalable dès lors qu'un entretien, une réparation mécanique visée à l'article 6.1 ou un sinistre (dégâts matériels, vol ou incendie) entraîne une privation d'usage du véhicule désigné.

Par défaut, la mise à disposition du véhicule de remplacement n'intervient que pour une immobilisation ou une privation d'usage supérieure à 24 heures, il est également possible de recevoir le véhicule de remplacement pour une immobilisation ou une privation d'usage inférieure à 24 heures, il s'agit alors d'un véhicule de remplacement « immédiat ». Par défaut, le véhicule de remplacement appartient à la catégorie-segment européen A ou B1 reprenant les « micro- citadines ». Il est néanmoins possible, pour le locataire, de choisir une autre catégorie de véhicule de remplacement moyennant supplément au tarif en vigueur. Les conditions particulières reprises dans l'offre de location indiquent les choix du locataire, c'est-à-dire si le véhicule de remplacement est de type immédiat ou non ainsi que la catégorie-segment du véhicule qui sera mis à disposition.

Des frais de livraison et de restitution seront portés en compte lorsque le véhicule de remplacement ou d'attente de livraison devra être livré par le bailleur ou son préposé à un endroit autre que celui prévu par le bailleur. En ce qui concerne les conditions d'assurances applicables au véhicule de remplacement et plus précisément la franchise en cas de dégâts matériels, celles-ci sont propres au véhicule de remplacement, les conditions appliquées au véhicule en location ne sont pas transposées au véhicule de remplacement.

ART. 7. - ASSURANCES (DEGATS AUX TIERS)

7.1. Le locataire s'engage à couvrir les risques Responsabilité Civile et Protection du Conducteur ainsi que la Protection Juridique auprès d'une compagnie légalement autorisée à pratiquer cette activité et selon les modalités définies par le bailleur. Sauf dispositions contraires dans les conditions particulières de l'offre de location, le locataire donne expressément mandat, par la signature du présent contrat, au bailleur de souscrire en son nom, mais au profit du locataire, les couvertures assurances couvrant les risques susvisés auprès d'une compagnie d'assurances choisie par le bailleur et agréée au Grand-Duché de Luxembourg. Le mandat est irrévocable pour toute la durée de location, pour chaque véhicule et comporte un mandat d'encaissement des indemnités d'assurances.

Le locataire s'engage à remplir et respecter les conditions de l'assureur du véhicule (notamment les cas d'exclusion de couverture prévus par ce contrat) dont les conditions générales sont jointes au présent contrat et dont le locataire déclare expressément avoir reçu copie et pris connaissance préalablement à la signature du présent contrat. Il s'engage en outre à ne pas conduire ou faire conduire le véhicule dans un pays exclu de la couverture territoriale de l'assurance.

7.2. Les objets personnels du locataire et du conducteur se trouvant à bord ou équipant le véhicule ne sont pas couverts par les polices d'assurances.

7.3. Le locataire s'engage à rembourser les primes d'assurances au bailleur suivant les débours mensuels fixés aux conditions particulières. Le locataire supportera les primes afférentes à toute couverture d'assurance supplémentaire qui serait rendue légalement obligatoire. Seront également portés en compte au locataire toute modification, hausse ou baisse, de la prime d'assurance, la franchise éventuelle ainsi que les taxes et impôts quelconques en relation avec cette assurance.

7.4. Toute indemnité d'assurance due par un éventuel tiers responsable sont payées exclusivement au bailleur jusqu'à concurrence des sommes qui lui sont dues en exécution du présent contrat. Seul le bailleur pourra donner une quittance valable du paiement des indemnités d'assurance.

7.5. Le locataire donne, dès à présent, mandat au bailleur, dans le cas où celui-ci l'exigerait, d'introduire en son lieu et place, ou conjointement, tout recours contre les tiers responsables des sinistres et de percevoir, directement des tiers responsables, les remboursements ou indemnités auxquels il aurait droit dans le cadre des sinistres.

7.6. En tout état de cause, tout dégât aux tiers qui ne serait pas couvert par l'assurance restera à charge du locataire. La responsabilité envers les tiers, du fait de la garde et de l'utilisation du matériel loué, incombe en effet exclusivement au locataire même si le dommage est causé par un vice de la chose, le locataire étant conventionnellement gardien du comportement et de la structure du véhicule loué. Par ailleurs, le locataire renonce également à tout recours contre le bailleur pour les dommages causés par le véhicule loué à son patrimoine.

7.7. Pour les cas où le locataire souscrit lui-même les différentes couvertures, il s'engage à faire signer par sa compagnie d'assurances, une convention de couverture conforme au modèle que le bailleur lui fournira s'il en fait la demande.

ART. 8. - PERTES ET DOMMAGES RELATIFS AU VEHICULE

8.1. Lorsque les conditions particulières reprises dans l'offre de location le spécifient, sont couverts par le bailleur, les dommages ou pertes relatifs au véhicule consécutifs à tout heurt, chute, versemment ou collision, ainsi que ceux relatifs au vol, vandalisme, force de la nature, contact inopiné avec un animal, incendie, bris de vitres, excluant toute négligence dans le chef du locataire ou de son préposé.

Un sinistre correspond à un incident survenu à un moment donné. Plusieurs dégâts sur le véhicule ne seront considérés comme un seul sinistre que s'ils ont la même cause et qu'ils ont été générés au même moment.

Sous les conditions et dans les limites qui vont suivre, le bailleur assume les dégâts matériels subis par le véhicule loué en cas d'accident, de vol ou d'incendie.

Les objets personnels du locataire et du conducteur se trouvant à bord ou équipant le véhicule ne sont pas visés par la couverture des pertes et dommages relatifs au véhicule.

Le locataire devra, sous peine d'être tenu seul responsable des dégâts matériels au véhicule loué, avertir par écrit dans les quarante-huit (48) heures le bailleur de tout sinistre généralement quelconque et plus particulièrement, le vol, l'incendie, l'accident avec ou sans tiers, fut-il minime, dans lequel un véhicule serait impliqué.

Le locataire s'engage à faire parvenir au bailleur, dans les mêmes délais, tous documents relatifs à ces sinistres et notamment le constat amiable ou la déclaration de sinistre qui aura dû être dressée.

8.2. Pour tout sinistre quel qu'il soit, le locataire a l'obligation absolue de faire réparer le véhicule chez un réparateur spécialisé et agréé qui lui sera renseigné par le bailleur. Ces réparations ne pourront cependant intervenir qu'après autorisation préalable du bailleur.

En ce qui concerne les sinistres survenus à l'étranger, le locataire ne pourra faire procéder aux réparations qui s'imposent qu'avec accord préalable du bailleur. Pour tous les sinistres intervenus dans un rayon de moins de 500 kilomètres par rapport à l'adresse du siège social du bailleur, les réparations devront nécessairement être effectuées au Grand-Duché de Luxembourg. Pour autant que le véhicule soit toujours roulant, les coûts liés aux transports (aller et/ou retour) entre le lieu du sinistre et le Luxembourg restent à charge du locataire.

En cas de sinistre total (c'est-à-dire lorsque le véhicule aura été déclaré, suite aux dégâts matériels ou d'incendie, économiquement irréparable par l'expert automobile mandaté par le bailleur ou l'assurance), le contrat de location relatif au véhicule sinistré sera résolu de plein droit à compter du jour du sinistre. Tout loyer payé par le locataire après la date du sinistre lui sera crédité.

En cas de sinistre partiel, (c'est-à-dire lorsque le véhicule sera techniquement et économiquement réparable), il sera procédé aux réparations par un réparateur agréé par le bailleur et après avoir obtenu l'autorisation préalable du bailleur. Ces réparations n'autorisent pas le locataire à suspendre le paiement des loyers. Le locataire ne pourra faire valoir, dans ce cas, aucun droit à une indemnité.

En cas de sinistre partiel, le locataire pourra demander à se voir mettre à disposition un véhicule de remplacement jusqu'à ce que le véhicule soit réparé. Pour autant que cette option ait été prévue dans l'offre de location, le prix de cette voiture de remplacement est compris dans le loyer. Cependant si le véhicule loué devait être déclaré économiquement irréparable (sinistre total), et que par application des paragraphes qui précèdent, le contrat de location devait être résolu de plein droit avec effet au jour du sinistre, l'utilisation du véhicule de remplacement ne sera plus comprise dès lors que le loyer ne sera plus porté à charge du locataire, elle sera facturée suivant les conditions tarifaires pratiquées par le bailleur à ce moment pour les contrats court terme.

En cas de vol, le contrat de location relatif au véhicule volé sera résilié de plein droit lorsque le véhicule n'aura pas été restitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification par lettre recommandée du locataire au bailleur de l'attestation de dépôt de plainte pour vol que le locataire aura déposée auprès du commissariat de police compétent.

En cas de vol, le locataire s'engage à restituer tous les jeux de clés du véhicule. Le locataire étant censé avoir pris possession de tous les jeux de clés lors de la livraison du véhicule, les copies éventuelles de celles-ci, ainsi que les commandes à distance, commandes d'alarme, les numéros de code et tout élément concernant la protection du véhicule, il devra nécessairement signaler toute perte de clé dès sa survenance pour qu'il puisse en être tenu compte en cas de vol.

S'il s'agit d'un « car jacking » ou d'un « home jacking », le locataire devra restituer le ou les jeux encore en sa possession, en dehors de la clé restée sur le contact du véhicule, ou de la clé volée dans la maison. Si le(s) jeu(x) n'est (ne sont) pas restitués, le sinistre ne sera pas pris en charge par le bailleur.

8.3. L'évaluation des dégâts et pertes sera faite, le cas échéant, par l'expert intervenant dans le cadre de l'assurance responsabilité civile et, à défaut, par un expert agréé. En cas de désaccord entre les parties sur le nom d'un expert agréé, celui-ci sera nommé par le Président du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg siégeant en matière de référé.

8.4. En cas de sinistre, le bailleur portera en compte l'indemnité forfaitaire (franchise) fixée aux conditions particulières (par ex : en cas de vol, incendie ou dommages matériels, lorsque la cause de l'événement dommageable ne sera pas imputable à un tiers identifié, ainsi qu'en cas de catastrophes naturelles et événements de la nature, émeutes et état de guerre, lorsque le sinistre se sera produit dans un pays autre que celui mentionné sur le certificat international d'assurance).

Par exception à ce qui précède, aucune franchise ne sera appliquée en cas de :

- Collision prouvée avec un animal domestique ou de ferme appartenant à une tierce personne identifiée.
- Bris de vitres (inclus: pare-brise, glaces latérales et lunette arrière / exclus: ampoules, vitrages de phares et rétroviseurs).

De même, aucune franchise ne sera appliquée si une déclaration auprès des forces de police est effectuée en cas de :

- Incendie (dommages causés par le feu d'origine interne ou externe, les explosions, la foudre / appareils électroniques si non dus à une défektivité interne / dommages suite à une intervention consécutive à l'incendie).
- Vol, tentative de vol.
- Accidents causés par du gibier.

8.5. Outre les cas de figures énoncés ci-dessus, restent à la charge exclusive du locataire, tous les dommages et pertes subis par le bailleur quant au véhicule loué s'ils sont causés :

- 1) par le fait volontaire du locataire ;
- 2) en cas de fautes lourdes commises par le locataire ou un de ses préposés et notamment en cas de :
 - conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur au plus bas des taux suivants : (i) le taux d'alcoolémie maximum autorisé par la législation du pays dans lequel s'est produit l'infraction, (ii) le taux d'alcoolémie maximum autorisé par la législation luxembourgeoise,
 - conduite en état analogue à l'ivresse résultant de l'utilisation de drogue ou de toute autre substance proscrite par les lois et règlements,
 - conduite en l'absence de permis de conduire en cours de validité ;
 - conduite sans respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la circulation routière, notamment les législations rendant obligatoire l'usage de pneus hiver ;
- 3) par des vols ou tentatives de vol commis par des préposés, parents ou ayants droits du locataire ou de l'utilisateur ;
- 4) par des vols ou tentatives de vol survenus alors que le véhicule était abandonné sur un lieu accessible au public, les clés se trouvant dans ou sur le véhicule, ou le toit et/ou les portes ouverts, ou encore si le système de protection contre le vol prévu au contrat n'était pas en état de marche ou n'était pas activé ;
- 5) par incendie, feu, explosion, foudre, court-circuit, causés par des matières ou objets inflammables, explosifs ou corrosifs transportés par le véhicule ;
- 6) lors de détournements et/ou abus de confiance ;
- 7) à l'occasion de faits de guerre, manœuvres, insurrection, grèves, émeutes ou attentats ;
- 8) par suite de tremblements de terre ou éruptions volcaniques ;
- 9) lorsque le véhicule est réquisitionné par une autorité quelconque légalement constituée ;
- 10) directement ou indirectement par suite d'une explosion atomique et/ou des émanations radioactives et autres, dues à un phénomène de libération de l'énergie nucléaire ;
- 11) lors de la participation du véhicule à des courses et concours ou à leurs essais préparatoires ainsi qu'en cas d'utilisation sur circuit ;
- 12) du fait de tout objet, marchandise ou animal, transporté dans le véhicule ;
- 13) hors de la limite géographique couverte par le certificat international d'assurance ;
- 14) lorsque le véhicule n'est pas muni d'un certificat de visite valable du contrôle technique, sauf si l'utilisateur démontre l'absence de causalité entre cet état de fait et le sinistre ;
- 15) suite à une erreur de carburant commise par le locataire ou ses préposés ;
- 16) aux pneumatiques, à moins que d'autres dégâts ne soient occasionnés au véhicule à l'occasion du même sinistre.

8.6. En cas d'incendie, de perte totale ou de vol du véhicule, le locataire sera indemnisé de la perte des accessoires lui appartenant pour autant que ceux-ci aient été déclarés préalablement au bailleur et que celui-ci les ait acceptés. L'indemnité sera calculée sur base du prix d'achat diminué de 2% par mois de vétusté.

8.7. En cas d'accident, de vol ou d'incendie, non pris en charge, en raison des exclusions qui précèdent, par le bailleur ou par l'assureur du tiers responsable, le locataire sera seul tenu vis-à-vis du bailleur, pour l'intégralité du préjudice subi par ce dernier, ce préjudice correspondant, outre les éventuels loyers non-payés, aux loyers encore à échoir au jour de la résiliation majorés d'une indemnité forfaitairement fixée à 50% du prix d'acquisition du véhicule par le bailleur (cette indemnité représentant la valeur économique de revente prise en considération par le bailleur pour le calcul du montant des loyers).

8.8. Dans les cas où les risques de pertes et dommages relatifs au véhicule sont assurés par le locataire, le bailleur peut exiger que ces risques soient couverts auprès d'une compagnie légalement autorisée à pratiquer cette activité et que cette compagnie accepte formellement un avenant de créance émis par le bailleur afin de se subroger au locataire lors du règlement des indemnités consécutives à des sinistres.

En cas de vol ou de perte totale, le locataire sera tenu au paiement d'une indemnité équivalente à la valeur financière annuelle non encore amortie qui lui sera facturée par le bailleur.

En cas de perte totale, l'indemnité précitée sera réduite du montant hors TVA de la valeur de l'épave déterminée au travers d'un appel d'offre mené par un expert agréé au Grand-Duché du Luxembourg.

Dans tous les cas de sinistre, le locataire sera tenu envers le bailleur de la différence entre le coût total du sinistre et l'indemnité versé par l'assureur au bailleur à ce titre.

A défaut d'avoir perçu l'indemnité de la compagnie d'assurances dans les trente jours de la déclaration, le locataire fera l'avance de l'indemnité. Le remboursement de cette avance se fera à concurrence du montant de l'indemnisation effectuée par la compagnie d'assurances.

Lorsque le bailleur a encaissé, pour le compte du locataire, des indemnités d'assurance, une compensation pourra se faire de plein droit avec les dettes du locataire à l'égard du bailleur.

ART. 9. - KILOMETRAGE

9.1. Pour chaque véhicule, la location est conclue pour un kilométrage total et un kilométrage mensuel précisés dans l'offre de location signée. Le montant du loyer est donc calculé sur base du kilométrage prévu dans l'offre de location. Celle-ci contient également le prix du kilomètre non parcouru qui sera remboursé en fin de location ainsi que le prix du kilomètre supplémentaire qui sera facturé en fin de location.

Si la limite kilométrique prévue aux conditions particulières est atteinte avant la fin du contrat, le bailleur se réserve le droit de mettre fin à la location du véhicule.

Le locataire sera tenu d'informer le bailleur dès qu'il apparaît que son kilométrage réel dépassera de plus de 15% le kilométrage autorisé au contrat. Le non-respect de cette dernière disposition ouvre la faculté pour le bailleur de résilier le présent contrat aux torts exclusifs du locataire.

Si le kilométrage réel est supérieur au kilométrage prévu, le bailleur adaptera le loyer comme prévu ci-après, ou facturera les kilomètres supplémentaires conformément à ce qui suit, ce que le locataire accepte expressément.

9.2.

(a) Ecart inférieur à 15% entre le kilométrage prévu dans l'offre de location signée et le kilométrage réel.

En fin de contrat, lorsque le kilométrage réel présentera un écart de moins de 15% par rapport au kilométrage prévu aux conditions particulières, le bailleur procédera à la facturation (ou au remboursement) des kilomètres (ci-après « km ») excédentaires (ou non parcourus) sur base de la formule qui suit :

$$km \text{ parcourus} - (km \text{ prévus au contrat} \times \text{temps écoulé}) / \text{durée du contrat}$$

Le coût du kilomètre est indiqué aux conditions particulières.

(b) Ecart égal ou supérieur à 15% entre le kilométrage prévu dans l'offre de location signée et le kilométrage réel.

Lorsque le kilométrage réel parcouru présentera un écart égal ou supérieur à 15% par rapport au kilométrage prévu aux conditions particulières, le bailleur recalculera le loyer et l'adaptera aux conditions effectives de l'utilisation. Cette adaptation fera l'objet d'un ajustement rétroactif du loyer au jour de la mise à disposition du véhicule.

9.3. En cas de vol du véhicule, de sinistre total ou pour tout autre cas de figure justifiant une résiliation anticipée du contrat, le décompte kilométrique sera établi suivant la formule reprise au point 9.2. En d'autres termes le loyer sera recalculé sur base du kilométrage réel existant au jour de la résiliation extrapolé jusqu'à la fin du contrat. Ainsi, si par exemple le contrat prévoyait un kilométrage de 25000 km/an sur 3 ans et que le contrat est résilié la première année avec un kilométrage de 35000 km/an, le loyer sera recalculé sur base d'un kilométrage de 35000 km/an.

En cas de vol, le kilométrage parcouru sera calculé comme suit :

$$\frac{(km \text{ parcourus lors de la dernière facture d'entretien} \times \text{temps écoulé entre le début du contrat et la date du vol})}{\text{temps écoulé depuis la signature du contrat jusqu'au dernier entretien}}$$

ART. 10. – OPTION SERVICE CARBURANT

Lorsque les conditions particulières reprises dans l'offre de location indiquent que le Service Carburant est souscrit par le locataire, ce service donne lieu à la mise à disposition d'une ou plusieurs cartes carburant et est régi par les conditions ci-après.

10.1. Pour chaque véhicule loué, la première carte carburant est fournie gratuitement. Si une ou plusieurs cartes carburant de remplacement devaient être fournies, pour quelque cause que ce soit, des frais de quarante (40) euros hors TVA, par carte carburant, seront facturés au locataire.

10.2. Le bailleur reste seul propriétaire des cartes carburant, le locataire n'en étant que le simple détenteur et utilisateur. Il devra les conserver avec le plus grand soin sans les modifier d'aucune façon. Il devra les restituer en fin de contrat.

10.3. Le locataire, qui se porte garant du respect des conditions d'utilisation des cartes et codes confidentiels, s'engage à ne divulguer le code confidentiel des cartes carburant qu'aux conducteurs des véhicules pour lequel les cartes ont été émises et à prendre toutes les garanties nécessaires pour en assurer la confidentialité. Pour accéder aux transactions sur terminal de paiement électronique, l'utilisateur doit s'identifier par l'introduction du code confidentiel, qui équivaut à signature.

10.4. Le locataire ayant souscrit au Service Carburant pourra effectuer des approvisionnements dans les réseaux auxquels la carte lui donne accès, que ce soit au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un pays étranger situé sur le territoire de l'Europe. Les cartes carburant mises à disposition seront cependant uniquement utilisées pour l'approvisionnement en carburant du véhicule, même si elles donnent accès à d'autres services.

10.5. La délivrance de cartes carburant par le bailleur est subordonnée à la condition préalable que le paiement des loyers de location du véhicule soit effectué par domiciliation bancaire. Une provision mensuelle pour carburant sera ajoutée au loyer mensuel du véhicule loué. Cette provision équivaut au coût de la consommation en carburant normale du véhicule, tenant compte du type de carburant utilisé, d'une évaluation de la consommation moyenne du véhicule et du kilométrage mensuel spécifié dans les conditions particulières de l'offre de location. Un décompte des consommations réelles sera effectué de manière régulière par le bailleur qui pourra rectifier le montant de la provision, sans préavis, en fonction de la consommation réelle de carburant effectuée par le locataire.

En ce qui concerne les approvisionnements en carburant effectués au moyen de la carte carburant dans des pays autres que le Grand-Duché de Luxembourg, c'est le prix de carburant TVA locale comprise tel que facturé par le pétrolier, qui sera prélevé de la provision hors TVA. En aucun cas, le bailleur n'effectuera les démarches de récupération TVA pour les approvisionnements effectués par le locataire à l'étranger.

10.6. En cas de non paiement de toutes sommes dues par le locataire au bailleur à l'échéance prévue (même à titre unique), le bailleur se réserve le droit de suspendre l'utilisation des cartes carburant en possession du locataire, sans préavis, ni mise en demeure préalable, ni indemnité d'aucune sorte, et pourra exiger la restitution de la totalité des cartes carburant en possession du locataire.

10.7. En cas de perte ou de vol de cartes carburant, le locataire est tenu d'en informer immédiatement le bailleur pour lui permettre de bloquer les cartes. Toute déclaration orale devra faire l'objet d'une confirmation écrite dans les deux jours ouvrables et devra obligatoirement comporter les informations suivantes : le nom du locataire, le nom et la qualité du signataire, la date, l'heure et la raison du message ainsi que le numéro complet de la carte, ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule auquel cette carte est rattachée.

La responsabilité financière du locataire pour les transactions effectuées au moyen des cartes perdues ou volées ne s'arrêtera qu'à compter de la notification orale au bailleur et uniquement sous réserve de la réception de la confirmation écrite dans un délai de deux (2) jours ouvrables suivant la notification orale. Toutefois, dans le cas de négligence ou fraude du locataire, ce dernier restera tenu pour la totalité du dommage résultant de l'utilisation frauduleuse des cartes carburant.

10.8. Dans le cas où le véhicule pour lequel le Service Carburant a été souscrit, ne pourrait définitivement plus être utilisé, pour quelque raison que ce soit, par le locataire, ou en cas de fin du contrat de location pour quelque raison que ce soit, le service carburant cessera automatiquement. Dans ce cas, le locataire s'engage à ne plus faire usage des cartes carburant et à restituer immédiatement la ou les cartes correspondantes au bailleur. En aucun cas, la ou les cartes carburant ne pourront être détruites par le locataire ou ses préposés. Dans tous les cas, le locataire sera tenu responsable de l'utilisation des cartes carburant jusqu'à leur restitution au bailleur et supportera les consommations de carburants y relatives.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également si le pétrolier décidait du renouvellement de tout ou partie des cartes carburant pour des raisons internes ou de sécurité. Si le pétrolier décidait de modifier les modalités d'utilisation de son système ou d'y mettre terme, le locataire l'accepte sans pouvoir prétendre à quelque indemnité que ce soit.

Le bailleur se réserve le droit de changer de pétrolier en cours de convention et, si tel devait être le cas, le bailleur organiserait le changement de manière à garantir un service sans interruption.

10.9. Le bailleur se réserve la possibilité de mettre un terme immédiat et sans autres formalités au Service Carburant, de plein droit et sans devoir allouer d'indemnités d'aucune sorte au locataire, en cas de non-respect par le locataire de ses obligations résultant de cet article ou en cas de résiliation du contrat de location du véhicule pour une des causes mentionnées à l'article 12.1 du présent contrat.

ART. 11. - OPTION HOME SERVICE

Lorsque les conditions particulières reprises dans l'offre de location indiquent que le Home Service est souscrit par le locataire, celui-ci est régi par les conditions ci-après.

11.1. Le Home Service comprend la prise en charge (ci-après la « Prise en charge ») par le bailleur du véhicule loué entre le domicile ou le siège du locataire et le garage où doivent être effectuées les opérations visées ci-après à l'article 11.3.

Concrètement, dans le cadre de la Prise en charge du véhicule loué, le bailleur :

- s'occupera de prendre un rendez-vous auprès du point de service le plus adapté en tenant compte autant que possible de l'agenda du conducteur ;
- prendra le véhicule loué en charge au siège du locataire ;
- lorsque le véhicule de remplacement est inclus dans l'offre de location, mettra à disposition du locataire, un véhicule de remplacement, pendant toute la durée de la Prise en charge du véhicule (sauf lorsque la Prise en charge aura pour objet la réalisation d'opérations liées aux pneumatiques) ;
- assurera le dépôt du véhicule loué dans le point de service ;
- expliquera au garagiste les travaux à réaliser sur le véhicule loué, conformément aux données reprises dans le bon de commande rempli par l'utilisateur ;
- récupérera le véhicule loué après l'exécution des travaux ;
- assurera le rapatriement du véhicule loué auprès du domicile ou du siège du locataire ;
- récupérera le véhicule de remplacement auprès du locataire.

11.2. Le Home Service est indissociable du contrat de location à long terme et ne peut être offert par le bailleur en dehors de l'existence d'un contrat de location à long terme. La durée du Home Service sera ainsi identique à celle du contrat de location à long terme, aucun arrêt anticipé ou interruption avant l'échéance du contrat de location à long terme ne pouvant être envisagé.

11.3. Les seules opérations visées par le Home Service (ci-après « les Opérations incluses ») souscrit dans l'offre de location sont les suivantes :

- entretien du véhicule loué suivant le plan du constructeur ;
- réparation mécanique ne pouvant pas attendre l'entretien suivant ;
- réparation carrosserie et vitrage ;
- remplacement des pneumatiques ;
- passage au contrôle technique ;
- transfert saisonnier des pneumatiques.

11.4. Toutes autres opérations que celles visées ci-dessus et qui devraient être exécutées sur le véhicule loué (ci-après « les Opérations exclues ») pourront être effectuées par le bailleur sur demande expresse du locataire mais ne sont pas comprises dans le prix du loyer et seront facturées en plus du loyer mensuel. Les prestations portant sur les Opérations exclues feront l'objet d'une offre du bailleur reprenant le coût des services concernés. Sont ainsi notamment visés par les Opérations exclues, les travaux suivants :

- appoints de carburant, d'huile ou de liquide de lave-glace ;
- nettoyage du véhicule loué ;
- ajout d'accessoires ;
- gonflage ou équilibrage des pneus ;
- remplacement d'ampoule, d'essuie-glace, de couvercle de roue ;
- toute défaillance n'entravant pas la bonne marche du véhicule et pouvant attendre, aux fins de réparations, l'opération de maintenance suivante telle que prévue par le programme du constructeur.

11.5. Le coût du Home Service est intégré au loyer mensuel, il est directement lié à la durée et au kilométrage prévus dans le contrat. Si la durée et/ou le kilométrage mentionnés ci-avant devai(en)t être modifié(e)(s), le loyer et donc le coût du Home Service seraient automatiquement adaptés en conséquence, ce que le locataire accepte expressément. Lorsque le Home Service concernera une Opération exclue, le coût du service sera facturé au locataire, conformément à l'offre qu'il aura acceptée.

11.6. Lorsque le bailleur n'aura pas été en mesure d'exécuter, par la faute du locataire, le Home Service lié à une Opération incluse ou exclue (par exemple si celui-ci ne respecte pas le rendez-vous fixé par le bailleur avec le point de service, ou si le locataire ne décommande pas le rendez-vous au moins quarante-huit (48) heures à l'avance), le bailleur sera en droit de facturer le service commandé le cas échéant, en marge du loyer dans le cas d'une Opération incluse.

11.7. La bonne exécution par le bailleur des obligations auxquelles il s'engage dans le cadre du Home Service est directement conditionnée par le respect, par le locataire, des obligations suivantes :

- Le locataire qui souhaite faire appel au Home Service devra respecter un préavis de cinq (5) jours ouvrables entre la date à laquelle l'opération doit être exécutée et le jour où il contacte les services du bailleur ;
- Le locataire devra fournir au bailleur une description complète des opérations à exécuter et remplir le « bon de commande entretien, réparation, pneumatiques » en conséquence. Aucune autre réparation que celles indiquées par le locataire ne sera exécutée. Pour autant que de besoin, il est rappelé que le locataire reste seul responsable pour déterminer quels travaux/entretiens doivent être exécutés sur le véhicule loué ;
- Le locataire devra mettre à disposition du bailleur le véhicule loué aux lieux et place convenus avec le bailleur.

ART. 12 - RESILIATION DU CONTRAT

12.1. Le bailleur se réserve le droit de résilier le contrat ou tout avenant, par l'envoi d'une simple lettre recommandée, et sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune formalité judiciaire préalable, dans les cas suivants :

- a) en cas de non-respect par le locataire des conditions de l'assureur du véhicule ou en cas de refus par l'assureur de maintenir la couverture du matériel loué,
- b) en cas de « non-paiement », même à titre unique, à leur échéance, des loyers ou autres montants redus au bailleur en exécution du contrat,

- c) en cas de « non-respect » par le locataire d'une quelconque obligation lui incombant en vertu du présent contrat, ou en cas de résiliation par le locataire du contrat sans l'accord du bailleur,
- d) en cas de liquidation, dissolution, ou cession même partielle, du commerce ou de la société du locataire, en cas de cessation de paiement du locataire ou de simple demande de sursis, de concordat amiable ou judiciaire, ou si un effet de commerce portant sa signature venait à être protesté, ou si une saisie était pratiquée à sa charge, ou en cas de faillite ou de tout autre fait indiquant que le crédit du locataire est ébranlé,
- e) au cas où la limite du kilométrage prévue aux conditions particulières du présent contrat est atteinte avant l'échéance du terme.

12.2. Il est expressément convenu que le droit du bailleur d'invoquer la résiliation n'est pas affecté par des offres ultérieures du locataire de s'acquitter des loyers en retard ou même par des paiements partiels ou en totalité de ces loyers en retard par le locataire. La simple réception des paiements tardifs du locataire n'entraîne donc pas renonciation dans le chef du bailleur à la résiliation intervenue. De même, le simple envoi automatique (pour des besoins de comptabilité interne) de documents intitulés « facture » postérieurement à la résiliation ne saurait être interprété comme valant renonciation à la résiliation intervenue, ni même comme conclusion d'un nouveau contrat de location.

12.3. Dans les cas prévus par l'article 12.1., le locataire est tenu de restituer le véhicule immédiatement et sans mise en demeure préalable au bailleur dans les conditions et délais prévus à l'article 13 ci-après.

12.4. Dans les éventualités énoncées à l'article 12.1., et outre ce qui a été dit à l'article 12.3., ainsi que lors de toute résiliation imputable au locataire, celui-ci sera tenu de verser au bailleur, en plus des loyers échus et impayés et/ou de toutes autres sommes impayées et dues en exécution du contrat, à titre de sanctions et d'indemnités, en conformité avec les articles 1226 et suivants, et 1152 du Code Civil, une indemnité de rupture forfaitaire, irrévocable et irréductible égale au montant des loyers encore à échoir au jour de la résiliation du contrat. Si le véhicule ne peut être récupéré par le bailleur, pour quelque raison que ce soit (sauf les cas couverts par l'article 7), l'indemnité de résiliation sera majorée d'une indemnité forfaitairement fixée à 50% du prix d'acquisition du véhicule par le bailleur (cette indemnité représentant la valeur économique de revente prise en considération par le bailleur pour le calcul du montant des loyers). Ces montants, qui seront dus de plein droit et sans mise en demeure préalable, s'entendent néanmoins sans préjudice du droit du bailleur de réclamer, à titre de dédommagement, un montant supérieur à celui forfaitairement convenu ci-avant si son préjudice réel dépasse le montant des indemnités ci-dessus fixées.

ART. 13. - RESTITUTION DU VEHICULE

13.1. A l'expiration de la location, soit par l'échéance du terme, soit par rupture ou résiliation ou pour quelque cause que ce soit, le locataire s'engage à restituer le véhicule au bailleur propre, en bon état de fonctionnement et de présentation, sans usure anormale ou vice caché, les entretiens préconisés par le constructeur effectués, avec tous ses documents de bord, les clés et leurs doubles, le carnet de service dûment complété. Le véhicule sera équipé de pneumatiques « été » satisfaisants aux normes légales ou s'il est équipé de pneumatiques « hiver », les pneumatiques « été » devront être également remis au bailleur en même temps que le véhicule. Dans tous les cas, les jantes et la boulonnerie d'origine seront restituées avec le véhicule.

La restitution se fera le premier jour ouvrable suivant la date de résiliation ou d'expiration de la location, aux frais du locataire, dans les locaux du bailleur. Toutefois, ce dernier peut accepter que le véhicule soit restitué dans un autre endroit. Dans ce cas, le locataire reste responsable de l'état du véhicule jusqu'au moment de son dépôt dans les locaux du bailleur.

Le véhicule devra être muni de tous les accessoires et équipements dont il a été équipé au moment de la livraison et de ceux dont le placement a été rendu nécessaire en cours de location, par des dispositions légales et qui sont devenus propriété du bailleur.

Un procès-verbal contradictoire de restitution, constatant l'état du véhicule loué ainsi que le kilométrage parcouru, sera dressé en présence du locataire par le bailleur ou son mandataire. Le procès-verbal sera réputé contradictoire dès lors que le locataire aura été dûment convoqué, quand bien même il ne serait ni présent, ni représenté. Le locataire sera tenu de supporter tous les frais de remise en état du véhicule qui s'avèreraient nécessaires.

Il en ira de même lors de la restitution d'un véhicule en attente de livraison ou d'un véhicule de remplacement.

13.2. En cas de retard dans la restitution d'un véhicule, le locataire sera tenu de régler au bailleur, à titre d'indemnité de non restitution pour chaque mois de retard commencé, un montant égal au montant mensuel qu'il aurait dû régler au bailleur si le contrat de location n'était pas expiré, jusqu'à la restitution effective du véhicule et ce sans préjudice de son obligation de payer l'indemnité de résiliation prévue à l'article 12.4 et du droit du bailleur de faire procéder à l'enlèvement immédiat, sans mise en demeure spéciale préalable et sans autre formalité judiciaire, du véhicule aux frais et aux risques du locataire. Au cas où le locataire refuserait de restituer le matériel, il suffit pour l'y contraindre d'une ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal d'Arrondissement siégeant en référé et exécutoire par provision.

13.3. Le locataire renonce expressément à faire valoir à l'encontre du bailleur un quelconque droit de rétention, à quelque titre et pour quelque motif que ce soit.

ART. 14. - ENGAGEMENT IRREVOCABLE

14.1. Le présent contrat engage le locataire au même titre que ses héritiers, ses successeurs, représentants légaux et tous ayants droit ainsi que les liquidateurs et curateurs éventuels. Le locataire ne peut céder tout ou partie de ses droits et obligations résultant du présent contrat à des tierces personnes ou substituer une personne à son exécution sans l'accord du bailleur. Le locataire accepte cependant que le bailleur cède à tout tiers ses droits et obligations contre le locataire.

ART. 15. - GARANTIE

15.1. En vue de garantir l'exécution de toutes ses obligations, le locataire peut être tenu de verser au bailleur, avant la mise à disposition du véhicule loué, une somme telle que stipulée dans l'offre de location ou de fournir une garantie bancaire irrévocable à première demande à même hauteur. Cette garantie ne sera libérée que trente (30) jours après la fin du contrat pour quelque cause que ce soit, sinon de la restitution du véhicule et pour autant que le locataire ait rempli toutes ses obligations envers le bailleur, qui, le cas échéant, pourra affecter cette garantie en compensation de toute somme dont le locataire lui resterait redevable à quelque titre que ce soit, même en vertu d'autres conventions relatives à d'autres véhicules.

ART. 16. - FRAIS ET IMPOTS

16.1. Sauf les services que le bailleur s'est expressément engagé à assurer dans l'offre de location, tous les frais nécessités par l'emploi, l'entretien et les réparations du matériel sont à la charge du locataire. De même, tous honoraires, impôts et amendes afférents au présent contrat, à ses suites contractuelles, légales ou judiciaires ou résultant de la détention ou de l'utilisation du véhicule, sont à la charge exclusive du locataire.

Tout service supplémentaire réclamé par le locataire, qui ne sera pas prévu aux conditions particulières, lui sera refacturé.

ART. 17. - OBLIGATIONS DIVERSES DU LOCATAIRE

17.1. Le locataire est tenu de communiquer immédiatement au bailleur tout changement d'adresse, de siège et/ou de raison et forme sociale.

17.2. Tout dégât au tachymètre et au compteur kilométrique est à signaler immédiatement au bailleur et doit être réparé endéans les 24 heures de sa déclaration. Si cela n'est pas réalisé, le bailleur est en droit de procéder à une estimation unilatérale du kilométrage parcouru.

ART. 18. - MANDAT

18.1. Le bailleur peut donner mandat à un tiers aux fins d'effectuer pour son compte les opérations suivantes :

- mettre le véhicule à la disposition du locataire en début de contrat ;
- effectuer l'expertise du véhicule et le réceptionner à la fin du contrat.

ART.19. - DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le locataire reconnaît avoir reçu et pris connaissance de la politique de protection des données personnelles du bailleur, jointe au présent contrat cadre et disponible sur le site Web du bailleur. Le cas échéant, le locataire communiquera la présente politique de protection des données personnelles à et obtiendra le consentement de toute autre personne physique concernée par le traitement des données tel que décrit dans la politique de protection des données personnelles, comme ses personnes de contact et ses employés.

ART 20. SANCTIONS, ANTI-CORRUPTION ET ANTI-BLANCHIMENT**20.1. Définitions**

Acte de Corruption : désigne tout acte consistant à solliciter, autoriser, offrir, promettre ou accorder un avantage financier ou autre (y compris tout paiement, prêt, cadeau ou transfert de quoi que ce soit de valeur) dans le but d'inciter une personne privée ou un fonctionnaire à exécuter ses fonctions de manière malhonnête ou en violation de ses obligations professionnelles, légales ou contractuelles et/ou d'obtenir ou de conserver un(e) (part de) marché de manière irrégulière ou malhonnête.

Contrôle : désigne le fait qu'une personne possède, directement ou indirectement, le pouvoir de diriger ou de faire diriger la gestion et les politiques d'une autre personne (que ce soit par la propriété des actions, droits de vote, par contrat ou tout autre moyen), et « Contrôlé(e) » sera interprété en ce sens.

Lois Anti-Blanchiment : désigne toute exigence applicable en matière de tenue de livres et de rapports financiers, ainsi que toute autre loi applicable en matière de blanchiment d'argent et toute règle y afférente ou similaire, y compris les règles relatives à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, les règlements ou directives publiés, gérés ou appliqués par tout organisme gouvernemental ou réglementaire.

Lois Anti-Corruption : désigne la loi française « Sapin II » du 09 décembre 2016 sur la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique, la loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger de 1977 (US Foreign Corrupt Practices Act), telle que modifiée, ou toute loi ou réglementation applicable transposant la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, la loi britannique sur la corruption de 2010, ainsi que toute autre loi applicable en matière de lutte contre la corruption telle que modifiée de temps à autres.

Personne contrôlée : signifie toute personne sous le contrôle d'une partie, y compris, mais sans s'y limiter, un administrateur, dirigeant et employé (ou l'un quelconque de ses agents et autres intermédiaires).

Personne sanctionnée : signifie toute personne qui est désignée ou visée par des Sanctions, ou qui fait autrement l'objet de Sanctions, y compris, mais sans s'y limiter, parce qu'elle est (a) détenue ou contrôlée directement ou indirectement par toute personne qui est une cible désignée de Sanctions, ou parce qu'elle est (b) établie, ou constituée en vertu du droit de tout pays sujet à des Sanctions générales ou nationales.

Sanction : signifie toute sanction économique ou financière, tout embargo commercial ou des mesures similaires promulguées, administrées ou imposées par l'une quelconque des entités suivantes (ou l'une quelconque des agences des entités suivantes) :

- a) les Nations Unies ;
- b) les États-Unis d'Amérique ;
- c) l'Union européenne ou tout État membre actuel ou futur de celle-ci ; et
- d) le Royaume-Uni.

20.2. Lutte contre la corruption

Chaque partie déclare et garantit à l'autre partie à tout moment et pour toute la durée du contrat :

(i) qu'elle a connaissance des Lois Anti-Corruption et a mis en œuvre et maintient ses propres politiques et procédures permettant (a) de se conformer auxdites Lois Anti-Corruption et de s'adapter à leurs évolutions futures, et (b) d'empêcher qu'elle-même et toute Personne contrôlée par elle ne commette tout Acte de Corruption, et s'assurer que toute preuve ou suspicion d'un Acte de Corruption soit pleinement examinée, signalée à l'autre partie et fournisse sur demande de l'autre partie des preuves de ces procédures, systèmes et contrôles ;

(ii) (a) que ni elle, ni toute personne qu'elle Contrôle (incluant tout administrateur, dirigeant et employé) n'a commis et ne commettra, directement ou indirectement, d'Acte de Corruption ; et (b) à sa connaissance, aucun de ses agents ou autres intermédiaires n'a commis, directement ou indirectement, d'Acte de Corruption pour l'usage ou le bénéfice de toute personne ou fonctionnaire (incluant tout fonctionnaire, employé ou représentant de, ou toute personne agissant à titre officiel pour ou au nom de tout gouvernement, de toute organisation internationale publique, de tout parti politique ou de tout organisme quasi gouvernemental) ;

(iii) que ni elle, ni aucune Personne contrôlée par elle n'est inéligible ou traité par une autorité gouvernementale ou internationale comme étant inéligible en vue de candidater à tout contrat ou affaire avec, ou à se voir attribuer tout contrat ou affaire par une telle autorité sur la base d'un Acte de Corruption avéré ou présumé ;

(iv) qu'elle tient des registres adéquats de ses activités, y compris les documents comptables sous un format et d'une manière appropriée pour une entreprise de sa taille et de ses ressources.

20.3. Lutte contre le blanchiment

Chaque partie déclare et garantit, à tout moment, et pour toute la durée du contrat, à l'autre partie que son activité et son fonctionnement sont, et ont été menés en conformité avec les Lois Anti-Blanchiment.

Chaque partie a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et mis en œuvre des procédures et lignes de conduites adéquates afin assurer le respect des Lois Anti-Blanchiment par elle-même et par chacune des personnes qu'elle Contrôle.

20.4. Sanctions

20.4.1 Ni le locataire ni, à sa connaissance, aucun de ses administrateurs, directeurs, employés, sous-traitants, agents et autres intermédiaires qu'il a mandatés aux fins de l'exécution du présent contrat n'est une Personne sanctionnée.

20.4.2 Le locataire n'utilisera pas, directement ou indirectement, le véhicule mis à sa disposition dans le cadre du présent contrat, d'une manière qui résulterait en une violation des Sanctions par les parties.

Le locataire garantit (i) qu'aucune personne n'aura un quelconque intérêt juridique ou bénéficiaire dans le véhicule loué et (ii) que l'utilisation du véhicule loué mis à sa disposition dans le cadre du présent contrat ne sera pas faite en violation des Sanctions.

ART. 21. - ELECTION DE DOMICILE

21.1. Les parties font élection de domicile aux adresses indiquées au présent contrat, domiciles élus auxquels tout acte et exploit d'huissier seront valablement signifiés et/ou notifiés, et, toutes communications, lettres ou correspondances lui adressées à cette adresse sont présumées lui être parvenues dans les deux (2) jours qui suivent la date d'expédition à la poste, cette dernière faisant foi. Seule la notification par lettre recommandée d'un nouveau domicile, siège social, ou d'une nouvelle adresse vaut nouvelle élection de domicile.

Le bailleur se réserve toutefois le droit de faire des notifications et/ou significations à la dernière adresse dont il a reçu l'indication du locataire ou de la (des) caution(s).

22.1. Les parties conviennent expressément que le lieu d'exécution de leurs droits et obligations résultant du présent contrat est le siège social du bailleur.

22.2. Tout litige auquel peut donner lieu l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, de ses avenants et de ses suites, qu'il soit substantiel ou accessoire, est de la compétence exclusive des Tribunaux de la ville de Luxembourg. Le bailleur pourra toutefois renoncer à cette clause de compétence et agir contre le locataire et la (les) caution(s) devant les tribunaux compétents territorialement en vertu du droit commun.

22.3. Seule la loi luxembourgeoise est applicable pour l'exécution, l'interprétation et les suites éventuelles du présent contrat de location.

22.4. Toute modification du contrat ou de ses conditions requiert une forme écrite.

22.5. Le fait qu'une disposition du présent contrat soit jugée nulle ou réputée non-écrite n'a aucune influence sur la validité et l'opposabilité des autres dispositions.

Fait en autant d'exemplaires que de parties en présence,
chaque partie reconnaissant, par sa simple signature, avoir reçu un exemplaire le 18/11/2022.

Les parties reconnaissent, par la simple signature du présent contrat, avoir lu, compris et accepté, sans réserve, l'intégralité des clauses reproduites sur les 9 pages du présent contrat cadre de location à long terme.

Le bailleur

Le locataire

Signature(s) statutaire(s) et cachet du locataire,



Carlos CAMPOS
Operations Director

Dominique ROGER
Administrateur Délégué

ALD AUTOMOTIVE

POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dernière mise à jour : 15/05/2018

1. Introduction

Informations concernant ALD Automotive.

Axus Luxembourg SA, société anonyme dont le siège social est sis route d'Arlon 270, L-8010 Strassen, Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés du Grand-Duché de Luxembourg sous le numéro B23299, agissant sous la dénomination commerciale ALD Automotive (ci-après dénommée « **ALD Automotive** » ou « **nous** ») est un prestataire de solutions de mobilité, spécialisé dans la location opérationnelle longue durée et les services de gestion de parcs automobiles d'entreprises. ALD Automotive est membre du groupe ALD, filiale du groupe Société Générale.

Dans le cadre de ses activités et services, ALD Automotive traite, entre autres, les données à caractère personnel de ses clients, et des employés de ses clients (conducteurs). En ce qui concerne ces activités de traitement, ALD Automotive agit en qualité de « responsable de traitement », et est responsable de la protection de vos données personnelles. À ce titre, ALD Automotive s'efforce de se conformer à la législation en vigueur en matière de protection des données, notamment, à partir du 25 mai 2018, au Règlement général européen sur la protection des données 2016/679 (le « règlement » ou « RGPD ») et aux lois nationales en vigueur implémentant la Directive 95/46 de l'UE sur le traitement des données personnelles ou venant compléter le RGPD.

Le respect de votre vie privée est une priorité pour nous.

ALD Automotive aspire à être un partenaire de confiance et, pour cette raison, s'efforce de respecter et de protéger vos données personnelles ou celles de vos employés.

Cette politique de protection des données personnelles vise à expliquer comment nous collectons, stockons, utilisons et divulguons vos données personnelles lorsque vous utilisez nos produits et services, nos sites Web ou lorsque vous interagissez avec nous. Cette politique de protection des données personnelles décrit également vos droits et explique comment vous pouvez les exercer.

Veillez lire attentivement cette Politique de protection des données personnelles, afin que le traitement de vos données personnelles soit le plus transparent possible.

Veillez également vous assurer que vos employés aient bien connaissance du fait que leurs données personnelles sont traitées par ALD Automotive, et que leur consentement à ce traitement des données, décrit dans cette Politique de protection des données personnelles, soit obtenu si nécessaire.

Les principes suivants sont au cœur de la manière dont nous traitons vos données personnelles.

- **Transparence et loyauté** : lorsque nous collectons et traitons vos données personnelles, nous vous indiquons les personnes qui collectent et reçoivent ces données, ainsi que les raisons de ce recueil.
- **Légitimité** : ALD Automotive ne collecte, ni ne traite les données personnelles sans motif légitime. Lorsque la loi l'exige, nous vous demandons toujours votre consentement au préalable (par exemple, dans la mesure nécessaire, avant de lancer une campagne de marketing direct).
- **Finalité** : nous n'utilisons vos données personnelles qu'à des fins professionnelles pertinentes (par exemple, pour fournir des services, pour gérer les relations avec les clients, pour gérer les flottes de véhicules des clients, pour exécuter des facturations précises, pour des activités de marketing, pour mieux servir les clients, pour mener des enquêtes de satisfaction, pour rédiger des rapports et se conformer à nos obligations légales). Nous n'utilisons jamais vos données personnelles à des fins incompatibles avec les objectifs décrits dans la présente Politique de protection des données personnelles ou qui vous sont communiqués ailleurs.

- **Nécessité et proportionnalité** : nous ne collectons que les données personnelles nécessaires au traitement des données, conformément à la présente Politique de protection des données personnelles. Nous ne recueillons des informations à caractères sensibles que lorsque cela est pertinent. Nous prenons toutes les mesures raisonnables pour nous assurer que vos données personnelles soient exactes, complètes et à jour. Nous ne fournissons vos données aux partenaires professionnels et aux fournisseurs que dans la mesure nécessaire pour vous fournir nos services ou pour nous conformer à des obligations légales.

Ces principes sont détaillés dans plusieurs sections ci-dessous.

2. Quelles sont les activités concernées par la collecte des données ?

Cette Politique concerne **toutes les sources de données** collectées et traitées par ALD Automotive dans le cadre de ses différentes activités commerciales, notamment la location de véhicules professionnels, la location de voitures pour les particuliers, la gestion de flottes, des solutions de mobilité (location de vélos, etc.), la vente de véhicules, l'utilisation de nos sites Web ou applications mobiles, etc.

3. Quelles données personnelles traitons-nous ?

Nous pouvons collecter et traiter vos données personnelles **si vous faites partie des catégories suivantes** :

- clients (professionnels ou particuliers) ;
- employés des clients ou autres personnes autorisées par les clients à bénéficier d'un contrat entre le client et ALD (c'est-à-dire les conducteurs des véhicules) ;
- personnes de contact des clients ;
- gestionnaires de flottes ;
- prospects ;
- acheteurs de véhicules d'occasion ;
- garants ;
- visiteurs / utilisateurs du site Web ;
- administrateurs de sociétés ;
- actionnaires ;
- etc.

4. Comment recueillons-nous vos données personnelles ?

ALD Automotive peut collecter vos données personnelles de différentes manières.

- Nous collectons vos données personnelles **directement auprès de vous**, lorsque nous interagissons avec vous (par exemple, lorsque vous contactez ALD Automotive, ALD Automotive peut conserver un enregistrement de cette correspondance), lorsque vous remplissez un formulaire en ligne (formulaire de demande, bon de commande, formulaire de déclaration d'accident, etc.), lorsque vous créez un compte sur l'un de nos sites, etc.
- Nous pouvons vous demander de répondre à des **enquêtes** utilisées à des fins d'étude ou d'amélioration, bien que vous ne soyez pas obligé d'y répondre.
- Nous pouvons enregistrer certains détails concernant vos **visites sur nos sites Web**, notamment mais sans s'y limiter, le trafic, les données de localisation, les weblogs et autres données portant sur la communication et les ressources auxquelles vous accédez.
- Nous pouvons collecter des informations concernant votre **ordinateur ou appareil**, notamment l'adresse IP, le système d'exploitation ou le type de navigateur. Ces informations sont recueillies pour assurer la bonne gestion et le bon fonctionnement de nos sites Web. Les cookies sont utilisés pour collecter ces informations.
- Nous pouvons recevoir des données personnelles **de votre employeur** avec lequel ALD Automotive a conclu une convention (coordonnées, catégorie de véhicule, etc.).
- Nous pouvons recevoir des données personnelles vous concernant de la **part de nos fournisseurs** prestant des services dans le cadre de l'exécution de tout contrat (fournisseur de cartes de carburant par exemple, etc.).

- Nous pouvons recevoir vos données personnelles de la part **des autorités** (par exemple dans le cadre d'amendes).

5. Quels types de données personnelles collectons-nous ?

Nous collectons les types de données personnelles suivants :

- **Données d'identification et de contact**, notamment votre nom, prénom, adresse, numéro de téléphone/portable ou adresse e-mail ;
- **Informations de type professionnel**, notamment votre fonction, votre département ou vos coordonnées professionnelles ;
- **Informations financières ou de crédit**, notamment la date d'acceptation de vos/votre crédit (s) ou des informations sur votre contrat, votre compte bancaire, vos prêts, etc.;
- **Caractéristiques personnelles**, notamment votre sexe, votre date de naissance, votre nationalité, votre langue, votre situation familiale, etc. ;
- **Votre voix**, qui peut être enregistrée lors d'un appel au service Clients d'ALD Automotive;
- **Les données vous concernant en tant que conducteur**, notamment le numéro/le duplicata du permis de conduire ou le code de conducteur de l'employé ;
- **Les données relatives aux opérations effectuées sur le véhicule et à l'utilisation du véhicule**, notamment des informations sur le véhicule (par exemple la plaque d'immatriculation du véhicule, la date de dernier entretien du véhicule, etc.) et son utilisation (par exemple, la consommation de carburant) ;
- **Données sur le comportement du conducteur**, telles que les informations fournies par le programme « ecodrivre » (vitesse moyenne, ...), les taxes liées à l'utilisation du véhicule (redevances et taxes de stationnement, ..), l'historique des accidents.

Nous sommes parfois également amenés à collecter des données sensibles. Pour ces données, nous nous référons à la section 12.

6. Cookies et autres outils de suivi

Afin d'améliorer votre expérience, lorsque vous visitez nos sites Web ou utilisez nos applications mobiles, nous collectons certaines informations par **des moyens automatisés**, notamment grâce à des cookies, des pixels espions, des outils d'analyse de navigateurs, des journaux de serveur et balises Web (ex. Google Analytics).

Si vous utilisez nos sites Web, nous pouvons collecter des informations sur le **navigateur que** vous utilisez et votre **comportement en matière de navigation**.

Si vous utilisez notre **application mobile**, nous pouvons recueillir votre **position GPS**. Nous pourrions également regarder à quelle fréquence vous utilisez l'application et où vous l'avez téléchargée.

7. Pour quelles finalités utilisons-nous vos données personnelles ?

ALD Automotive traite vos données personnelles aux fins suivantes, selon le cas, et à toute autre fin qui pourrait être compatible avec celles-ci :

- Pour entreprendre **des vérifications de clients, des vérifications de crédit** et pour connaître notre client via le processus « **Know Your Customer** » : traiter et entreprendre des évaluations des clients avant de conclure un contrat ou avant la vente d'un véhicule d'occasion.
- Pour **respecter les obligations légales et protéger les droits et le patrimoine d'ALD** : nous utiliserons des données personnelles pour répondre aux demandes légitimes des autorités de surveillance et autorités fiscales, pour détecter et prévenir le blanchiment d'argent, pour conduire un audit préalable d'une contrepartie, etc.
- Pour **créer et administrer les comptes des clients**.

- Pour **communiquer avec vous** : vous pouvez nous contacter par différents moyens (via notre site internet, par téléphone, par e-mail, ...) afin de poser des questions, demander des informations, faire part de commentaires, etc. Nous utiliserons vos données personnelles pour communiquer avec vous ou pour répondre à vos questions.
- Pour vous fournir des **services liés au véhicule et à la mobilité** inclus dans le contrat :
 - commande du véhicule,
 - livraison du véhicule,
 - réparation, entretien et pneus,
 - assurance du véhicule,
 - gestion des accidents et réparations,
 - gestion des cartes de carburant,
 - assistance routière,
 - véhicule de remplacement,
 - gestion de la restitution du véhicule (enlèvement du véhicule,...).
- Pour mettre à la disposition des conducteurs **des applications de contrôle de conduite** (programme de conduite écologique ou de sécurité) ou fournir aux managers des outils de gestion de flottes.
- Dans le cadre de **l'utilisation de portails Web et d'applications**.
- Pour réaliser des **rapports de flotte destinés aux clients**, liés à l'utilisation des véhicules (consommation de carburant, historique des accidents, ...).
- Pour la **facturation et la comptabilité** (facturation, encaissement des paiements, etc.).
- Pour **gérer les conflits** (recouvrement des montants impayés, les dossiers juridiques, ...)
- Pour **gérer les amendes et toutes les taxes, redevances et sanctions administratives** liées à l'utilisation du véhicule, en ce compris le stationnement, **ainsi que toutes les infractions**.
- Pour informer les clients des **résultats des enquêtes de satisfaction**.
- Pour **les rapports administratifs**, notamment les audits, le contrôle interne, l'analyse des données.
- Pour **conserver des dossiers commerciaux et professionnels** à des fins juridiques, administratives et d'audit. Nous utilisons également les informations pour satisfaire aux exigences légales, d'assurance et de traitement.
- Pour **gérer l'accès et la sécurité des locaux et des actifs d'ALD Automotive**.
- Pour **la vente de véhicules**.
- À **des fins de marketing** : nous pouvons utiliser vos informations pour vous contacter concernant de nouvelles offres ou services et des offres spéciales que nous pensons utiles, ou pour vous envoyer des messages publicitaires ou des bulletins d'information ; nous pouvons analyser votre profil et vos préférences à titre de client, et entreprendre des campagnes publicitaires multicanaux via des outils automatisés, vous contacter par SMS, e-mail ou vous envoyer des brochures.
- Pour **les enquêtes de satisfaction des clients/conducteurs** reposant sur des outils de marketing et des analyses ciblées, nous pouvons vous envoyer des enquêtes qualitatives sur nos produits et services.
- Nous pouvons également vous inviter à participer à **des événements, des jeux ou des quiz** publicitaires, via nos applications mobiles et/ou sites Web.
- Pour les **sites Web, cookies et newsletters** : nous pouvons collecter des informations via des cookies pour acquérir de l'expérience et pour nous donner une meilleure idée de votre type de navigation, notamment pour stocker vos préférences et paramètres afin de gagner du temps (notamment les préférences linguistiques), de permettre la connexion, de lutter contre la fraude et d'analyser les performances de notre site Web et de nos services.

Ces informations nous aident à **améliorer nos sites Web et nos applications**, ainsi qu'à mieux connaître les produits et services que vous préférez.

Nous utilisons également des cookies pour **les analyses sur le Web**, afin de déterminer l'activité sur les sites Web ainsi que les zones des sites Web les plus visitées.

Bien que nous puissions installer **des cookies fonctionnels** pour faciliter votre visite sur nos sites Web ou applications, vous pouvez indiquer vos préférences concernant les **cookies utilisés pour la publicité ciblée sur le comportement**, à l'aide des choix de paramètres en matière de confidentialité de votre navigateur, afin d'empêcher le stockage des informations sur le poste ou le traitement des informations se trouvant déjà sur ce poste, sauf si vous activez la fonctionnalité pour autoriser ce stockage ou ce traitement.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter notre politique en matière de cookies disponible sur nos sites web.

Pour l'établissement du **profil** : pour que nous connaissions mieux ce qui vous intéresse et vos préoccupations, nous pouvons utiliser vos données personnelles pour améliorer notre site Web et nos services, pour personnaliser votre ressenti auprès de nous et pour adapter nos activités de marketing à vos besoins et intérêts.

8. Sur quelle base traitons-nous vos données personnelles ?

ALD Automotive traite vos données personnelles en fonction des fondements juridiques suivants, et selon le cas :

- De l'exécution du contrat que vous avez conclu avec ALD Automotive ou de la préparation d'un contrat que vous avez l'intention de conclure avec ALD Automotive;
- De votre consentement éclairé préalable, lorsqu'il est requis ;
- Du respect de nos obligations légales (par exemple : la législation anti-blanchiment, les dispositions de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, etc. ;
- Des intérêts légitimes d'ALD Automotive ou d'un tiers, dans la mesure où ces droits l'emportent sur vos droits et libertés fondamentaux, tels que, le cas échéant, de détecter et prévenir le blanchiment d'argent, de conduire un audit préalable d'une contrepartie, vous fournir des informations utiles, etc.

9. Avec qui partageons-nous vos données personnelles ?

Pour offrir nos services, nous avons parfois besoin de faire appel à des partenaires ou des entités de traitement aux fins décrites ci-dessus. Nous **limitons le partage** de vos données personnelles aux catégories suivantes de destinataires :

- les **services internes** tels que le département Commercial, le département Service Clients / Qualité, le département Marketing, le service Informatique, Support et Maintenance;
- au sein du Groupe ALD, d'**autres entités du groupe** ;
- notre **client** (votre employeur) ;
- nos **prestataires de services** notamment : assureur-crédit, compagnie d'assurance du véhicule, prestataires d'hébergement de données, prestataires informatiques, partenaires marketing, centres de traitement des appels, tierces parties effectuant les aménagements, la maintenance, les réparations mécaniques, les changements de pneus, l'expertise des dommages, les réparations de dommages, l'assistance, etc.
- **les autorités** lorsque la loi l'exige, par exemple en réponse à une assignation, notamment des forces de l'ordre et des tribunaux, aux demandes des autorités fiscales,...
- lorsque cela s'avère nécessaire pour **vendre ou transférer des actifs commerciaux**, dans le cadre d'une faillite, pour faire valoir nos droits, protéger vos biens ou les droits, la propriété ou la sécurité d'autrui ou au besoin, pour soutenir les fonctions d'audit externe, de conformité et de gouvernance d'entreprise.

Nous savons que vous ne souhaitez pas que nous transmettions vos données personnelles directement à des tiers pour leurs propres fins de marketing, et cela sans votre consentement.

Veuillez noter que nous pouvons également utiliser et divulguer des données personnelles vous concernant qui ne sont pas personnellement identifiables, c'est-à-dire des données personnelles sous forme agrégée, ne permettant plus de vous identifier.

10. Comment vos données personnelles sont-elles stockées et transférées ?

ALD Automotive vise à garantir que vos données personnelles soient :

- protégées contre toute destruction/perte accidentelle ou intentionnelle ;
- correctement utilisées ; et
- inaccessibles aux personnes non autorisées.

Toutes les informations que vous nous fournissez sont stockées sur nos serveurs sécurisés. Vos données personnelles sont stockées soit dans nos bases de données, soit dans la base de données de nos prestataires de services.

Dans le cadre d'une relation contractuelle internationale, des données peuvent être transférées, stockées et traitées dans tout pays ou territoire où l'une ou plusieurs de nos filiales sont situées, en dehors de l'Espace économique européen (dans des pays tels que l'Algérie, la Biélorussie, le Brésil, le Chili, la Chine, la Colombie, l'Inde, le Kazakhstan, le Maroc, le Mexique, le Pérou, la Russie, la Serbie, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine) dans le but de gérer la relation client au niveau international ou de prêter des services de location de voitures harmonisés avec une flotte de véhicules mondialisée.

Nous pouvons également transmettre vos données personnelles aux prestataires de services participant aux services de maintenance et d'assistance (situés dans des pays comme l'Inde), ou impliqués dans la fourniture de tout autre outil utilisé pour le traitement des données personnelles de nos clients et prospects.

Lorsque nous transférons des informations en dehors de l'Espace économique européen, nous assurons une protection adéquate du transfert de vos informations personnelles aux destinataires dans ces pays, par la conclusion, avec ces destinataires, d'accords de transfert de données basés sur les clauses standards de la Commission européenne si nécessaire.

11. Pendant combien de temps conservons-nous vos données personnelles ?

En général, nous conservons vos données personnelles aussi longtemps que nécessaire aux fins décrites à la section 7 de la présente Politique de protection des données personnelles, ou conformément aux lois en vigueur.

À titre d'exemple, nous ne conservons vos données personnelles qu'aussi longtemps que nécessaire dans le cadre de votre relation commerciale avec ALD Automotive et, le cas échéant, de la fin de celle-ci, ou aussi longtemps que nécessaire pour respecter les obligations légales d'ALD Automotive.

En cas de litige, nous pouvons conserver vos données personnelles jusqu'à la résolution complète du litige. Nous supprimerons ou archiverons ces données conformément à la loi applicable.

12. Données sensibles

Nous sommes parfois amenés à traiter des données sensibles, essentiellement des informations judiciaires, comme des amendes, des infractions au code de la route, des données pénales relatives à des sinistres (PV de police,...).

Nous traitons ces données exclusivement pour les finalités suivantes :

- Pour la **gestion des sinistres et du contentieux y relatif** (recouvrement de montants dans le cadre de sinistres encourus durant la période de location, ...).

Si nécessaire, ces données peuvent être transmises au client (employeur), aux assureurs et courtiers intervenant dans la gestion du sinistre, aux experts professionnels chargés par nous ou par ceux-ci (avocats, experts judiciaires en charge du dossier), aux éventuels sous-traitants intervenant dans la gestion des sinistres, ainsi qu'aux autorités et tribunaux.

- Pour la **gestion des amendes et des sanctions administratives ainsi que de toutes les infractions liées à l'utilisation du véhicule pris en location.**

ALD Automotive ainsi que son éventuel sous-traitant chargé de la gestion des amendes, peut être amenée à :

- traiter les informations concernant les amendes de circulation, les sanctions administratives ainsi que les infractions au code de la route, notamment le lieu de l'infraction, la date et l'heure, l'infraction elle-même, le montant à payer ; et

- transmettre les données personnelles aux autorités compétentes afin de permettre l'identification (via fax/e-mail); et, le cas échéant,
- transmettre les données relatives à l'amende ou à la sanction administrative au client (souvent l'employeur du conducteur) afin de permettre la gestion et la facturation de l'amende ou de la sanction.

13. Comment assurons-nous la sécurité et l'intégrité de vos données personnelles ?

Nous protégeons vos données par des mesures de sécurité techniques et organisationnelles contre la destruction accidentelle ou illégale, la perte ou l'altération accidentelle, la divulgation ou l'accès non autorisé, et contre toute autre forme de traitement illicite.

Lorsque nous externalisons le traitement des données, nous imposons des obligations contractuelles pour protéger vos informations.

14. Comment pouvez-vous contrôler et indiquer vos préférences sur l'utilisation de vos données personnelles ?

Vous pouvez exercer un certain nombre de droits en ce qui concerne le traitement de vos données personnelles à l'égard d'ALD Automotive, dans la mesure où vous disposez effectivement de ces droits en vertu de la législation en vigueur en matière de protection des données, telle que le RGPD.

Pour exercer à tout moment les droits énoncés dans cette section, veuillez contacter le Correspondant à la protection des données d'ALD Automotive (voir la section 15) qui traitera votre demande.

Opposition. Vous avez le droit de vous opposer à tout moment au traitement de vos données personnelles reposant sur un intérêt légitime d'ALD Automotive, par exemple lorsqu'elles sont utilisées à des fins de marketing (direct), d'établissement de votre profil afin de vous envoyer des publicités ciblées ou lors du partage de vos données avec des tiers ou avec d'autres entités du groupe ALD.

Retrait. Si vous avez consenti préalablement au traitement de vos données personnelles, vous pouvez retirer ce consentement à tout moment. La légalité du traitement fondé sur le consentement avant retrait, n'en est pas pour autant affectée.

Accès Vous pouvez demander l'accès aux données personnelles que nous conservons sur vous, ou en réclamer une copie. Vous pouvez également demander des informations sur les finalités du traitement, les catégories de données, les catégories de destinataires, les termes de conservation des données, etc.

Portabilité. Vous pouvez avoir le droit d'obtenir une copie de toutes les données personnelles que nous détenons à votre sujet dans nos dossiers, dans un format compatible pour vous permettre d'exercer votre droit à la portabilité des données.

Limitation. Vous avez le droit de demander de limiter le traitement de vos données personnelles dans les cas suivants :

- pendant une période permettant à ALD Automotive de vérifier l'exactitude de vos données personnelles, dans le cas où vous contesteriez l'exactitude de ces dernières ;
- si le traitement est illégal et que vous souhaitez restreindre l'utilisation de vos données personnelles plutôt que de les supprimer ;
- si vous souhaitez qu'ALD Automotive conserve vos données personnelles car vous en avez besoin pour vous défendre dans le cadre d'actions en justice ;
- si vous vous êtes opposé au traitement, mais que nous devons vérifier si les motifs légitimes de ce traitement prévalent sur vos propres droits.

Rectification. Vous pouvez également avoir le droit de rectifier des données personnelles inexactes et de compléter des données personnelles incomplètes.

Effacement. Vous avez le droit de demander l'effacement de vos données personnelles dans les cas suivants :

- si vos données personnelles ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées;
- si vous avez retiré votre consentement et qu'il n'existe pas d'autre fondement juridique au traitement ;
- si vous vous êtes opposé au traitement des données et qu'il n'existe pas de motif légitime impérieux pour ALD Automotive ;

- si les données personnelles ont fait l'objet d'un traitement illicite ;
- si les données personnelles doivent être effacées pour se conformer à une obligation légale à laquelle ALD Automotive est soumise.

En cas d'effacement, nous prendrons des mesures raisonnables pour informer de cet effacement d'autres entités d'ALD Automotive qui pourraient être impliquées dans le traitement de ces données.

Plainte. Vous avez également le droit de **déposer une plainte** auprès de l'autorité de contrôle compétente en cas de doutes quant aux conditions de traitement de vos données personnelles par ALD Automotive (Commission Nationale pour la Protection des Données, Avenue du Rock'n Roll 1, L 4361 Esch-sur-Alzette, Luxembourg, www.cnpd.lu).

15. Qui contacter en cas de questions ou d'inquiétudes concernant le traitement de vos données personnelles ?

Le Groupe Société Générale a désigné un Data Protection Officer (Délégué à la protection des données) commun pour les entités du groupe SG présentes au Luxembourg, parmi lesquelles ALD Automotive. Ce délégué à la protection des données peut être contacté via lu.dpo@aldautomotive.com.

En outre, ALD Automotive a désigné un **Data Protection Correspondent (Correspondant à la protection des données)** au sein de son organisation.

Le Correspondant à la protection des données est le premier interlocuteur du Client pour les questions relatives à la protection des données personnelles ou pour l'exercice de ses droits. À cet égard, toutes les **questions, plaintes ou commentaires** concernant la présente Politique de protection des données personnelles ou nos principes de traitement des données doivent être envoyés par courrier électronique à l'adresse suivante :

lu.privacy@aldautomotive.com .

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette personne n'a pas la compétence d'un délégué à la protection des données au sens du RGPD.

Le délégué à la protection des données d'ALD Automotive interviendra alors comme second interlocuteur pour toute question concernant une non-conformité (présumée) à la réglementation et/ou aux lois en vigueur en matière de protection des données.

16. Que se passe-t-il lorsque nous amendons cette Politique de protection des données personnelles ?

Notre Politique en matière de protection des données personnelles peut changer de temps à autre, afin de refléter des changements intervenus dans la façon dont nous traitons vos données personnelles. Nous vous encourageons à consulter régulièrement nos sites web pour disposer des dernières informations sur nos principes en matière de protection des données. Nous vous avertirons de tout changement important tel que requis par la loi.

Vous pouvez vérifier la date de la dernière révision de cette Politique de protection des données au tout début de ce document.

MANDAT DE DOMICILIATION EUROPÉENNE B2B SEPA

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez (A) Axus Luxembourg S.A. le créancier à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte et (B) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du créancier.

Ce mandat est destiné uniquement aux transactions business-to-business. Vous ne bénéficiez pas d'un droit à un remboursement par votre banque après le débit de votre compte, mais jusqu'à la date d'échéance, vous avez le droit de demander à votre banque de ne pas débiter votre compte.

Vos droits concernant ce mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Tous les champs sont obligatoires.

à retourner à Axus Luxembourg S.A.

IDENTIFICATION DU DÉBITEUR (A compléter par le débiteur)

| | | | |
|---|----------------------|--------|----------|
| Nom: | LEASE CORNER | | |
| Adresse: | 270 RTE D'ARLON | | |
| Code postal: | L-8010 | Ville: | Strassen |
| Pays: | | | |
| E-mail: | | | |
| (Vous trouvez votre numéro de compte IBAN et code BIC sur vos extraits de compte) | | | |
| Numéro de compte (IBAN): | <input type="text"/> | | |
| Code BIC de votre banque: | <input type="text"/> | | |
| Numéro de TVA: | <input type="text"/> | | |

SIGNATURE(S) DU PROPRIÉTAIRE DU COMPTE

Date: / /

Lieu:

Nom:

Nom¹:

Signature(s)

IDENTIFICATION DU MANDAT (A compléter par le créancier)

| | | | |
|--|---|---------------------------------|--|
| Référence du mandat: | <input type="text"/> | | |
| Objet du mandat: | Leasing et gestion de voitures | | |
| Type d'encaissement: | <input checked="" type="checkbox"/> récurrent | <input type="checkbox"/> unique | |
| « ICS : LU16ZZZ0000000007394001001 » (peut être utilisé plusieurs fois) (ne sera utilisé que pour 1 seul encaissement) | | | |

¹ Si deux signatures sont nécessaires sur le compte indiqué, elles sont également nécessaires pour ce mandat.

MANDAT DE DOMICILIATION EUROPÉENNE B2B SEPA

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez (A) Axus Luxembourg S.A. le créancier à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte et (B) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du créancier. Ce mandat est destiné uniquement aux transactions business-to-business. Vous ne bénéficiez pas d'un droit à un remboursement par votre banque après le débit de votre compte, mais jusqu'à la date d'échéance, vous avez le droit de demander à votre banque de ne pas débiter votre compte. Vos droits concernant ce mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque. Tous les champs sont obligatoires.

à retourner à Axus Luxembourg S.A.

IDENTIFICATION DU DÉBITEUR (A compléter par le débiteur)

| | | | |
|---|----------------------|--------|----------|
| Nom: | LEASE CORNER | | |
| Adresse: | 270 RTE D'ARLON | | |
| Code postal: | L-8010 | Ville: | Strassen |
| Pays: | | | |
| E-mail: | | | |
| (Vous trouvez votre numéro de compte IBAN et code BIC sur vos extraits de compte) | | | |
| Numéro de compte (IBAN): | <input type="text"/> | | |
| Code BIC de votre banque: | <input type="text"/> | | |
| Numéro de TVA: | <input type="text"/> | | |

SIGNATURE(S) DU PROPRIÉTAIRE DU COMPTE

Date: / /

Lieu:

Nom:

Nom¹:

Signature(s)

IDENTIFICATION DU MANDAT (A compléter par le créancier)

| | | | |
|--|---|---------------------------------|--|
| Référence du mandat: | <input type="text"/> | | |
| Objet du mandat: | Leasing et gestion de voitures | | |
| Type d'encaissement: | <input checked="" type="checkbox"/> récurrent | <input type="checkbox"/> unique | |
| « ICS : LU16ZZZ0000000007394001001 » (peut être utilisé plusieurs fois) (ne sera utilisé que pour 1 seul encaissement) | | | |

¹ Si deux signatures sont nécessaires sur le compte indiqué, elles sont également nécessaires pour ce mandat.